

# L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET DE PROCEDURE INTERNATIONALE

Elabore Par L'institut De Droit International Et Des  
Relations Internationales De La Faculte De  
Droit D'Istanbul (\*)

Traduit par

Ata SAKMAR, *Dr. iur.*

Doçent à la Faculte de Droit d'Istanbul

## CHAPITRE I

Le droit international privé

### Section 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 — De l'application du droit étranger

Le juge applique d'office les règles turques de conflits de lois et le droit étranger compétent selon ces règles.

Au cas où, malgré toutes les recherches effectuées, les dispositions du droit étranger concernant le fait en question ne sont pas établies, la loi turque est appliquée.

Lorsque la loi applicable est celle d'un Etat dont le droit n'est pas unifié, la loi compétente est déterminée par les règles internes de cet Etat.

(\*) Texte révisé à la suite des débats qui ont eu lieu au séminaire du 22 - 24 novembre 1976 organisé par l'Institut, à la Faculté de Droit d'Istanbul.

On entend par droit étranger applicable, les règles matérielles internes de l'Etat concerné.

**Article 2 — De l'exception d'ordre public**

Si l'application du droit étranger à un cas déterminé est manifestement incompatible avec l'ordre public turc, ce droit n'est pas appliqué.

**Article 3 — De la forme des actes juridiques**

Les actes juridiques peuvent être accomplis, soit selon les formes prévues par la loi du lieu de leur accomplissement, soit selon les formes prévues par la loi qui en régit le fond.

**Article 4 — De la prescription**

La prescription est soumise à la loi qui régit le fond du rapport juridique concerné.

**Article 5 — Des conflits mobiles**

Lorsque la loi compétente est déterminée en fonction des critères de nationalité ou de domicile, sauf disposition contraire de la présente loi, seuls la nationalité ou le domicile au jour de l'introduction de l'instance sont pris en considération.

**Section 2**

**LES RÈGLES DE RATTACHEMENT**

**Article 6 — De la capacité**

Les capacités de jouissance et d'exercice des droits civils sont soumises à la loi nationale de l'intéressé.

Toutefois si l'étranger incapable selon sa loi nationale, est capable selon la loi turque, il est engagé par ses actes juridiques accomplis en Turquie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux actes concernant le droit de la famille et le droit des successions.

La majorite acquise par la loi personnelle d'un individu ne cesse pas par le changement de cette loi.

#### **Article 7 — De la curatelle**

Les causes d'institution et d'extinction de la curatelle sont soumises à la loi nationale de l'interessé.

Lorsqu'un étranger dont le placement sous curatelle n'est pas possible selon sa loi nationale, est résident en Turquie, la loi turque est appliquée.

#### **Article 8 — De l'absence**

Les déclarations d'absence et de mort sont prononcées selon la loi nationale de l'interessé.

Lorsqu'un étranger, à l'égard duquel les déclarations d'absence et de mort ne sont pas possibles selon sa loi nationale, possède des biens en Turquie, la loi turque est appliquée.

#### **Article 9 — Des fiançailles**

La capacité et les conditions de se fiancer sont soumises, pour chacune des parties, à sa loi nationale.

Les effets des fiançailles sont régis la loi nationale commune, sinon par la loi turque.

#### **Article 10 — Du mariage**

La capacité et les conditions de se marier sont régies, pour chacune des parties par sa loi nationale.

La forme du mariage est soumise à la loi du lieu de célébration. La validité des mariages consulaires célébrés selon les dispositions des conventions internationales est réservée.

Les relations personnelles entre les époux sont soumises à leur loi nationale commune. A défaut de loi nationale commune, la loi du domicile commun, et à défaut de celle-ci, la loi turque est appliquée.

**Article 11 — Du divorce**

Le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi nationale commune des époux.

Lorsque les époux sont de nationalité différente, la loi du domicile commun, et à défaut, la loi turque est appliquée.

Les demandes de pensions alimentaires qui dépendent du divorce et qui ne présentent pas un caractère de mesures provisoires sont soumises à la loi régissant le divorce.

**Article 12 — Des régimes matrimoniaux**

Les rapports de régime matrimonial sont régis par la loi nationale commune, sinon par la loi du domicile commun des époux au moment de la célébration du mariage.

Les époux qui ont acquis une nouvelle nationalité commune après la célébration du mariage, sous réserve des droits des tierces personnes, peuvent se conformer à leur nouvelle loi nationale commune.

**Article 13 — De la filiation légitime**

La filiation légitime est soumise à la loi nationale commune des parties, et à défaut, à la loi nationale du père au moment de la naissance de l'enfant.

**Article 14 — De la légitimation**

La légitimation est régie par la loi nationale commune des parties, et à défaut, par la loi nationale de l'enfant au moment de la légitimation.

**Article 15 — De la filiation illégitime**

La reconnaissance est soumise à la loi nationale de l'auteur.

Les rapports personnels et patrimoniaux entre l'enfant naturel et sa mère sont régis par la loi nationale de cette dernière; au cas où il s'agit des mêmes rapports entre l'enfant et son père la loi nationale de ce dernier est appliquée.

**Article 16 — De l'adoption**

La capacité et les conditions de l'adoption sont régies pour chacune des parties par sa loi nationale.

Les effets de l'adoption sont soumis à la loi nationale de l'adoptant et au cas où l'adoption est demandée par les deux époux, à la loi qui gouverne les effets du mariage.

A propos du consentement de l'autre époux à l'adoption, les lois nationales des adoptants sont appliquées cumulativement.

**Article 17 — De la puissance paternelle**

La puissance paternelle est soumise à la loi qui gouverne les effets personnels du mariage.

**Article 18 — De la tutelle et la curatelle**

La tutelle et la curatelle sont soumises à la loi turque.

**Article 19 — De la dette alimentaire**

La dette alimentaire est soumise à la loi nationale du débiteur.

**Article 20 — Des successions**

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt. Toutefois les successions portant sur des immeubles situées en Turquie sont régies par la loi turque.

L'acquisition et le partage des successions sont soumis à la loi du lieu où les biens sont situées. A défaut d'héritiers, les successions situées en Turquie sont dévolues à l'Etat.

La forme des dispositions pour cause de mort est soumise à la loi du lieu où l'acte est dressé. Toutefois les dispositions pour cause de mort accomplies conformément à la loi nationale du défunt sont aussi valables.

**Article 21 — Des droits réels**

Les droits réels sont soumis à la loi de la situation des biens.

Les droits réels portant sur des choses en transit sont régis par la loi du lieu de destination.

En cas de changement de situation, les droits réels qui ne sont pas encore acquis sont soumis à la loi du dernier lieu de situation des biens.

La loi turque est appliquée à la forme des actes juridiques qui concernent les droits réels portant sur des immeubles situés en Turquie.

**Article 22 — Des obligations contractuelles**

Les obligations contractuelles sont soumises à la loi expressément choisie par les parties. Lorsque les parties n'ont pas fait un choix exprès, l'obligation contractuelle est régie par la loi du lieu de l'exécution, au cas où il existe plusieurs lieux d'exécution par la loi du lieu d'exécution de la prestation principale et en cas d'impossibilité d'établir le lieu d'exécution, par la loi du lieu qui est en relation la plus étroite avec le contrat.

**Article 23 — Des actes illicites**

Les obligations résultant des actes illicites sont soumises à la loi du lieu où le fait est survenu.

Lorsque l'acte générateur de la responsabilité et le préjudice se sont produits dans des pays différents, on applique la loi du lieu où le préjudice est réalisé.

Lorsque le lien entre le lieu où l'acte illicite s'est produit et le rapport de droit qui en résulte est insuffisant, la loi du lieu où se situe le centre de gravité de ce rapport est appliquée.

**Article 24 — De l'enrichissement illégitime**

Si l'enrichissement illégitime résulte d'un rapport juridique, il est régi par la loi qui gouverne ce rapport; dans les autres cas la loi du lieu où il s'est produit est appliquée.

**CHAPITRE II**

## Le droit de procédure internationale

**Section 1****LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES  
TRIBUNAUX TURCS****Article 25 — De la compétence internationale**

Les règles internes de compétence territoriale déterminent la compétence internationale des tribunaux turcs.

**Article 26 — Des actions concernant le statut personnel des citoyens turcs**

Les actions concernant le statut personnel des citoyens turcs non domiciliés en Turquie, peuvent être jugées, même s'il n'existe pas en Turquie un tribunal territorialement compétent selon les règles internes, par le tribunal de résidence de l'intéressé, sinon par le tribunal de son dernier domicile en Turquie, et à défaut par le tribunal d'Ankara.

**Article 27 — Des actions concernant la curatelle, l'absence et la déclaration de mort**

Les décisions de curatelle, d'absence et de mort concernant les étrangers non domiciliés en Turquie, peuvent être prononcées par le tribunal de résidence de l'intéressé, et à défaut, par le tribunal du lieu de situation de ses biens.

**Article 28 — Des actions successorales**

Lorsque le dernier domicile du défunt n'est pas en Turquie, le tribunal compétent en matière de succession est celui du lieu de situation des biens.

**Article 29 — Des clauses attributives de juridiction**

Lorsque la compétence territoriale n'est pas déterminée d'une manière exclusive ou pour des raisons d'ordre public, les parties

peuvent attribuer compétence même à un tribunal étranger en ce qui concerne les litiges qui présentent un caractère international. Toutefois si le tribunal étranger se déclare incompétent l'instance sera portée devant le tribunal turc compétent.

#### **Article 30 — De la caution**

Les personnes étrangères physiques ou morales qui intentent une action ou interviennent devant un tribunal turc, sont tenues de fournir la caution fixée par le tribunal pour le paiement des frais et des dommages-intérêts de la partie adverse.

#### **Article 31 — De la décision d'exequatur**

Les jugements définitifs en matières civile et commerciale rendus par des tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont exécutés en Turquie, lorsque l'exequatur leur a été accordé par le tribunal compétent.

#### **Article 32 — Du tribunal compétent**

La demande d'exequatur est adressée au tribunal de grande instance du domicile en Turquie du défendeur. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié ou résident en Turquie, la demande est adressée à l'un des tribunaux de grande instance d'Ankara ou d'Istanbul.

#### **Article 33 — Des pièces à produire**

Le demandeur en exequatur joint à sa requête:

1. — L'expédition du jugement légalisée par le tribunal étranger qui l'a rendu et sa traduction certifiée conforme,
2. — Un certificat et une mention légalisés, délivrés par le greffier du tribunal étranger où le jugement a été rendu et constatant que la décision est passée en force de chose jugée, et leurs traductions certifiées conformes.

#### **Article 34 — Des conditions d'exequatur**

Le tribunal de grande instance accorde l'exequatur, après avoir vérifiée,

1. — s'il existe la réciprocité législative ou effective entre la Turquie et l'Etat où le jugement a été rendu,
2. — si le jugement concerne une matière qui ne relève pas de la compétence exclusive des tribunaux turcs,
3. — s'il n'existe pas une opposition du défendeur devant le tribunal turc proposant que ses droits de défense n'ont pas été respectés pendant la procédure suivie à l'étranger,
4. — si la décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre et intérêt publics.
5. — si le défendeur turc ne s'est pas opposé à l'exequatur en prétendant que le jugement étranger rendu en matière de statut personnel n'a pas appliqué la loi compétente selon les règles turques de conflits de lois.

#### **Article 35 — De la procédure**

Lorsque la requête de demande d'exequatur est introduite, les deux parties sont convoquées devant le tribunal. Pendant l'audience les parties ne peuvent proposer que des moyens portant sur l'existence des conditions prévues dans cette section ou sur l'existence d'une cause qui empêcherait l'exécution du jugement.

A la clôture de la procédure le tribunal ordonne l'exécution du jugement ou rejette la demande. Cette décision est mentionnée dans le texte du jugement et légalisée par le tribunal. Le rejet de la demande est signifié aux parties, si l'une d'elles le requiert.

Si le défendeur ne comparait point à l'audience où la demande en exequatur est instruite, le jugement est rendu par défaut. Le recours en cassation contre le jugement rendu sur la demande en exequatur est soumis aux dispositions générales. Le recours en cassation rend obligatoire la suspension de l'exécution.

#### **Article 36 — De la reconnaissance**

On ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée ou de l'effet de preuve décisive du jugement étranger que, lorsque le tribunal constate l'existence des conditions d'exequatur. Toutefois la condition de réciprocité législative ou effective n'est pas requise.

La même procédure est appliquée au cas où l'on veut accomplir en Turquie un acte administratif en se basant sur le jugement étranger.

#### **Article 37 — Des sentences arbitrales étrangères**

Les sentences arbitrales étrangères sont déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue pour les jugements étrangers, sans qu'on requière la condition de réciprocité.

#### **Article transitoire**

Les dispositions de la Loi Provisoire de 1915 sur les droits et devoirs des étrangers se trouvant en Turquie, ainsi que les articles du Code de Procédure Civile concernant l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.